



SUSPENSION DE FONCTIONS EN CAS DE FAUTE GRAVE

La suspension de fonctions est une mesure dite conservatoire prise par l'administration qui décide d'écarter momentanément du service un agent qui a commis une faute grave. Ce n'est pas une sanction disciplinaire. Cette mesure d'éloignement est prise dans l'intérêt du service public et/ou dans l'intérêt de l'agent lui-même dans l'attente du règlement de sa situation.

Définition

Un agent public peut être suspendu de fonctions par l'autorité administrative ayant pouvoir disciplinaire à son égard lorsqu'il a commis une faute grave.

La suspension de fonctions peut intervenir en cas : de manquement aux obligations professionnelles (par exemple manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique de la part d'un agent qui refuse à plusieurs reprises d'accomplir les tâches demandées), ou d'une infraction pénale (par exemple dans le cas d'un agent qui a sollicité ou accepté, de la part d'entreprises en relation avec le service, des cadeaux et avantages pour lui-même et sa famille).

L'agent suspendu de ses fonctions est temporairement exclu du service.

La suspension de fonctions est une mesure administrative *conservatoire* qui vise à éviter d'éventuels troubles susceptibles de porter atteinte à l'intérêt du service et/ou à l'intérêt de l'agent lui-même.

Agents concernés

Fonctionnaires stagiaires et titulaires, Agents contractuels

Procédure

La suspension de fonctions est décidée par l'administration dont dépend l'agent concerné. Dans le cas d'un fonctionnaire détaché, c'est l'administration d'accueil qui est compétente pour prononcer la suspension. La suspension de fonctions n'est pas une mesure disciplinaire, elle n'est en conséquence pas soumise à une procédure particulière.

La décision n'a pas à être précédée de la communication à l'agent de son dossier individuel et le conseil de discipline n'a pas à être consulté.

L'administration décide seule de la suspension qui prend la forme d'un arrêté *notifié* à l'agent.

Aucun texte ne prévoit le délai dans lequel la décision de suspension de fonctions doit être prise après la survenue des actes qui la justifient.

La suspension de fonctions n'influe pas sur le règlement de la situation de l'agent, ni sur le choix de la sanction disciplinaire susceptible d'être prise ultérieurement.

L'agent peut être mis hors de cause et, s'il y a sanction disciplinaire, l'agent n'est pas obligatoirement révoqué ou licencié.

Situation de l'agent suspendu

L'agent ne travaille plus et ne peut plus venir dans ses locaux. Mais il continue de percevoir : son traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, et le supplément familial de traitement (SFT).

La période de suspension de fonctions est sans effet sur les droits à avancement du fonctionnaire et sur le calcul des avantages liés à l'ancienneté de l'agent non titulaire.

Cette période est prise en compte pour la constitution du droit à pension de retraite.

Durée de la suspension

La suspension de fonctions est limitée à 4 mois.

Si, à la fin de ce délai, aucune sanction disciplinaire n'a été prise, la suspension prend automatiquement fin et l'agent est rétabli dans ses fonctions.

Il peut reprendre son poste.

Il appartient donc à l'administration, après avoir prononcé la suspension de fonctions, de saisir rapidement le conseil de discipline pour recueillir son avis et décider de la sanction qu'elle souhaite lui appliquer.

L'administration peut décider de mettre fin à la suspension de fonctions avant la fin des 4 mois tout en poursuivant ou non la procédure disciplinaire.

Si l'administration n'a pas pris de décision définitive dans le délai des 4 mois et qu'elle a dû rétablir l'agent dans son poste, elle peut toutefois poursuivre la procédure disciplinaire.



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr